

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 12 mai 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Michel Bertrand – Francis Pasquito – Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LUNEL-VIEL US 1/JACOU CLAPIERS FA 1

24345039 – U19 D1 du 8 mai 2022

Incidents pendant et après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que l'arbitre central se fait insulter par des supporters de LUNEL-VIEL US 1 tout au long de la rencontre et se fait traiter de « connard » par l'un d'entre eux à sept reprises au moment de la mi-temps,

A la fin du match, sur le parking, ce même supporter marche vivement en direction de l'arbitre central de la rencontre,

Le Capitaine de l'équipe de LUNEL-VIEL US 1 arrive en courant pour essayer de le calmer,

L'arbitre, craignant pour sa sécurité, démarre en trombe afin d'éviter un potentiel affrontement,

Demande au club de U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. un rapport sur les incidents ayant eu lieu entre les supporters de son équipe et l'arbitre central au cours de la rencontre et sur le parking du stade, avant le jeudi 19 mai 2022 (mercredi 18 mai 2022 à 23H59).

M. ARCEAUX 1/PEROLS ES 1

24289598 – U17 Ambition D1 (A) du 9 avril 2022

Incidents avant et au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 14 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'avant le début du match M. X, dirigeant de M. ARCEAUX 1 tient des propos injurieux à un certain individu non identifié lui disant

« rappelle toi du match aller le bordel que vous avez mis, tu n'as rien à foutre ici, alors ferme ta gueule, tu as été suspendu »,

La personne non identifiée se dirige vers M. X qui le repousse et lui dit « casse toi d'ici »,

Pendant toute la rencontre la personne non identifiée se tient derrière le grillage et tient des propos grossiers et blessants à l'encontre de M. X, notamment « ta mère guignol, pantin, lèvres gercées suceur du District, mange mon vié, trou du cul, quartier de merde »,

Cette personne a également tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre en le traitant de « grosse merde » et de « sale pute »,

M. X tient des propos menaçants à l'encontre de l'individu non identifié à plusieurs reprises et notamment « si tu continues à m'insulter je vais sortir du terrain et te casser la gueule »,

Pendant le match M. X tient également des propos grossiers envers un joueur de l'équipe de PEROLS ES 1 (« je ne te parle pas, ferme ta gueule ») et le parent d'un joueur de l'équipe visiteuse (« toi aussi ferme ta gueule »),

M. M, joueur de PEROLS ES 1, se précipite sur le dirigeant de M. ARCEAUX 1 et l'insulte de « fils de pute »,

Voulant en découdre avec le dirigeant, plusieurs joueurs de son équipe le retiennent,

M. M, se trouvant sur le banc de touche, tient des propos blessants envers l'arbitre (« trou du cul »),

A la 80^{ème} minute, sur une action de jeu, il crache délibérément sur le gardien de but de M. ARCEAUX 1,

Reprend en support Procès-Verbal du 28 avril 2022 :

Il ressort du rapport de M. X, dirigeant de M. ARCEAUX 1, qu'avant le début de la rencontre, ce dernier est en train de porter une réserve lorsque M. Y, dirigeant de PEROLS ES 1, vient le prendre à partie lui reprochant d'avoir « foutu le bordel » au match aller et que, par sa faute, il est suspendu sept mois,

M. X demande alors à M. Y de sortir du terrain car il n'est pas sur la feuille de match et est en état de suspension,

M. Y commence alors à l'insulter de « suceur de District » et dit au dirigeant de M. ARCEAUX 1 qu'il n'a pas le droit de le faire sortir,

Le dirigeant de PEROLS ES 1 devient menaçant, s'approche de M. X qui le repousse et finit par le faire sortir,

La rencontre commence et M. Y vient se mettre derrière le banc de M. ARCEAUX 1,

Ce dernier insulte le dirigeant de M. ARCEAUX 1 ainsi que l'arbitre pendant toute la rencontre,

A force d'entendre des insultes à son égard, M. X finit par répondre sous l'énervement,

Pendant la rencontre, un joueur crache sur le gardien de but de M. ARCEAUX 1 et M. X souhaite informer l'arbitre de ce qu'il vient de se passer ; la mère d'un joueur de PEROLS ES 1 le traite de « balance », il lui répond de manière virulente et son fils veut s'en prendre au dirigeant de M. ARCEAUX 1,

La fin du match est tendue, M. Y veut rentrer sur le terrain et les joueurs de PEROLS ES 1 devront sortir du terrain un après l'autre afin d'éviter que le dirigeant ne pénètre dans le stade,

M. X finit son rapport en s'excusant de son énervement mais souligne que de ne pas réagir à des insultes pendant quatre-vingt-dix minutes est impossible,

Demande à M. Y, licence n° 1931201045, dirigeant de PEROLS ES 1, un rapport détaillé sur son comportement envers le dirigeant de M. ARCEAUX 1 et l'arbitre avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 12 mai (mercredi 11 mai 23 H 59).

Considérant qu'il ressort du rapport de M. Y, dirigeant de PEROLS ES 1, qu'il atteste sur l'honneur ne pas avoir été présent au stade de la Cité Astruc le 9 avril 2022,

Considérant qu'en date du lundi 2 mai 2022 a été présentée la photo d'identité de la licence de M. Y à l'observateur officiel de l'arbitre de la rencontre et que ce dernier a attesté que le dirigeant était bien présent au stade et impliqué dans les faits répréhensibles susmentionnés,

Considérant que, si les observateurs officiels d'arbitres n'ont pas la qualité d'officiel d'une rencontre, leurs rapports sont considérés comme officiels et ont la même valeur que ceux émanant des officiels d'une rencontre,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

En ce qui concerne M. X :

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais sortir du terrain et te casser la gueule ») traduisent « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits commis par un dirigeant sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 5 mois de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un dirigeant,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement menaçant visé par l'article 7 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« lèvres gercées suceur du District, suceur de bite, mange mon vié ») traduisent « des propos qui heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits commis par un dirigeant sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs à 3 mois de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un dirigeant,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à dirigeant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant l'augmentation de la peine son comportement excessif envers l'arbitre tout au long de la rencontre, ses propos injurieux envers le public et un joueur adverse,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 1499533287, dirigeant de M. ARCEAUX 1, cinq (5) mois de suspension ferme et deux (2) mois de suspension avec sursis à dater du 16 mai 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de son dirigeant,**

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à dirigeant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 20 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine ses propos grossiers envers l'arbitre,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 1931201045, dirigeant de PEROLS ES 1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 15 juillet 2022, date de la fin de sa suspension actuelle ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MAUGUIO CARNON US 1/FLORENSAC PINET 1

24263167 – U17 Avenir D1 du 12 mars 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. G, licence n° 2545563330, arbitre de la rencontre ;
- M. S, licence n° 2543570603, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1 ;
- M. J, licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO CARNON US 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. Z, licence n° 1445310075, arbitre assistant 2 et dirigeant de FLORENSAC PINET 1 ;
- M. K, licence n° 2546310178, joueur de FLORENSAC PINET 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de l'officiel que ce dernier est insulté par le parent d'un joueur de FLORENSAC PINET 1 tout au long de la rencontre,

A la 71^{ème} minute de jeu, à la suite d'un contact litigieux, deux joueurs adverses s'échangent des coups,

Cette échauffourée a pour conséquence une bagarre générale,

Les dirigeants des deux équipes mettent fin à cette scène de violence mais les deux équipes étant encore dans un fort état de nervosité et l'arbitre officiel décide de mettre un terme à la rencontre,

En sortant du terrain le parent du joueur de FLORENSAC PINET 1 invective l'officiel de la rencontre et le traite de « mongol »,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de M. J, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, qu'il commet une faute sur son adversaire, M. K, immédiatement sifflée par l'arbitre de la rencontre,

Son adversaire se relève et l'attrape par le cou,

Pris de panique, et sous le coup de l'adrénaline, M. J met un coup de poing à son adversaire,

Il s'en suit un regroupement et quelques échauffourées avant que le calme ne revienne,

L'arbitre décide de mettre un terme à la rencontre,

M. J regrette son geste et a déjà exécuté des travaux d'intérêts généraux pour son club, en guise de sanction, en arbitrant à la touche des matchs de U12 lors d'un tournoi,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de M. T, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1, que le parent d'un joueur de FLORENSAC PINET 1 intimide et insulte l'arbitre tout le long de la rencontre,

Beaucoup de monde essaie, en vain, de calmer ce parent, ce qui a pour conséquence « d'exciter » les joueurs sur le terrain,

A la 70^{ème} minute de jeu à la suite d'un contact entre M. K et M. J, ces deux joueurs se mettent des coups et cela amène à une bagarre générale,

M. T estime que l'arbitre a bien fait d'arrêter la rencontre car les joueurs étaient encore très à cran malgré l'intervention des dirigeants des deux équipes,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. K, joueur de FLORENSAC PINET 1, qu'il est victime d'une balayette de la part de son adversaire M. J,

Le joueur de FLORENSAC PINET 1 se relève et porte un coup au visage de son adversaire qui, en retour, essaie de le frapper,

Les deux joueurs s'attrapent par le maillot et s'en suit un attroupement,

Les dirigeants des deux équipes calment la situation,

L'arbitre décide de mettre un terme à la rencontre,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. A, dirigeant de FLORENSAC PINET 1, qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. K est victime d'une balayette de la part de son adversaire M. J,

Cet évènement conduit à des échanges de coups et une bagarre générale,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant l'article 2.1.b Règlement disciplinaire annexé aux Règlements généraux de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :

« le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière, le rendant à ce titre responsable des faits commis par les spectateurs, en sus de ses supporters, Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters, »

En ce qui concerne M. K :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper par le coup son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

En ce qui concerne M. J :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les clubs est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat d'incidents suffit à engager la responsabilité disciplinaire des clubs en question

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté qu'un incident a opposé deux membres des équipes, deux joueurs, et que les deux équipes ont pris part à une bagarre générale,

Considérant, dès lors, que le constat de ces incidents suffit à engager la responsabilité des clubs sur le fondement de l'article 2.1.b précité,

Que de tels faits sont sanctionnés, au titre l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire, à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende, de la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité d'un huis clos total ou partiel, d'une suspension de terrain, d'une mise hors compétition jusqu'à une radiation lorsqu'ils concernent un club ou une équipe,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- de l' amende de 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. K, licence n° 2546310178, joueur de FLORENSAC PINET 1, quatre (4) matchs de suspension à dater du 16 mai 2022 ;**
- **une amende de 50 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET , responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- de l' amende de 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. J, licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, quatre (4) matchs de suspension à dater du 16 mai 2022 ;**
- **une amende de 50 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON, responsable du comportement de son joueur,**

Donner match perdu par pénalité aux deux équipes responsables de l'arrêt de la rencontre,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son supporter envers l'arbitre de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. SAINT MARTIN AS 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1

24289324 – U17 D1 Territoriale du 26 mars 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. F, licence n° 1906846111, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. V, licence n° 510913949, dirigeant de VALRAS SERIGNAN FCO 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. D, licence n° 2544485794, arbitre central de la rencontre ;
- M. S, licence n° 1420684210, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
- M. O, licence n° 2548059849, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
- M. Y, licence n° 2547326536, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels et de l'audition de l'officiel présent qu'au coup de sifflet final les équipes s'échangent les poignées de main,
M. Y, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 et M. B, joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1 ont un échange verbal mouvementé, ils ne souhaitent pas se serrer la main,
Les dirigeants des deux équipes calment la situation,
C'est alors que M. O, joueur suspendu de M. SAINT MARTIN AS 1 et non présent sur la FMI, surgit en courant et donne un coup de poing au visage de M. B,
Une bagarre générale déclenchée par l'intégralité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 débute,
L'intégralité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 donnent des coups à des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 qui, apeurés, encaissent,
M. Y donne un coup de pied sur la nuque d'un joueur de VALRAS SERIGNAN FCO qui est au sol,
Une vague de civils, supporters de M. SAINT MARTIN AS 1, saute le grillage, entre sur le terrain et frappe les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1,
Les dirigeants des deux équipes arrivent à calmer la situation,
Les supporters repartent et le corps arbitral accompagne au vestiaire des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 choqués et tuméfiés pour la plupart,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de M. V, dirigeant de VALRAS SERIGNAN FCO 1, qu'il confirme l'intégralité des faits rapportés par les trois officiels,
Il rapporte que les supporters de M. SAINT MARTIN AS 1 ont menacé ses joueurs tout le match (« gardien on va te fracasser à la fin » par exemple),
A la fin du match tous les joueurs se serrent la main et certains refusent,
C'est alors qu'une personne qui était sur le banc vient frapper au visage un joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1,
Une bande de jeunes supporters est passée au-dessus du grillage pour venir frapper les joueurs de l'équipe suscitée,
Pendant dix minutes la dizaine de supporters et les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 frappent les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1,
Le gardien de but de l'équipe précitée, pourtant au sol, se prend des coups dans les côtes de la part de la plupart des adversaires,
M. V rajoute lors de l'audition que l'on ne peut pas blâmer M. S, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, qui a fait tout ce qu'il pouvait, seul, pour contrôler ses joueurs,
Il souligne également que les blessés vont mieux physiquement mais que M. B qui a pris le premier coup a définitivement arrêté le football,
Concernant M. P, il lui a fallu dix jours pour revenir sur les terrains,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. S, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs se serrent la main sauf un joueur de chaque équipe qui s'apostrophent,
M. O intervient pour frapper le joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1 et une bagarre éclate entre tous les joueurs,
Au bout de cinq minutes le calme revient,

Considérant que MM. O et Y n'ont pas fait parvenir de rapport malgré la requête adressée pour l'étude du dossier d'instruction,

Considérant que trois certificats médicaux ont été établis par des médecins généralistes au nom de trois joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1, dont deux avec une I.T.T de 1 jour,

Considérant qu'une plainte a été déposée par le Président du club de VALRAS SERIGNAN FCO, auprès de la Gendarmerie,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée ITT) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité/coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'ITT est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- *tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail... ;*
- *le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination) »*

Considérant l'article 2.1.b Règlement disciplinaire annexé aux Règlements généraux de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :

« le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière, le rendant à ce titre responsable des faits commis par les spectateurs, en sus de ses supporters,

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. »

En ce qui concerne M. O :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage d'un joueur) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur et qu'ils ont occasionnés une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur la nuque d'un joueur) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur et qu'ils ont occasionnés une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

En ce qui concerne le club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER :

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les clubs est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat d'incidents suffit à engager la responsabilité disciplinaire des clubs en question, Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que les joueurs et les supporters de M. SAINT MARTIN AS 1 ont pris part à la fin de la rencontre à une bagarre générale dans laquelle les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 ne souhaitaient pas entrer,

Considérant, dès lors, que le constat de ces incidents suffit à engager la responsabilité du club sur le fondement de l'article 2.1.b précité,

Que de tels faits sont sanctionnés, au titre l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire, à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende, de la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité d'un huis clos total ou partiel, d'une suspension de terrain, d'une mise hors compétition jusqu'à une radiation lorsqu'ils concernent un club ou une équipe,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 150 € (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant une augmentation de la peine qu'il est l'élément déclencheur de la bagarre et que n'étant pas sur la FMI, il n'avait rien à faire sur le terrain,

Infliger :

- **à M. O, licence n° 2548059849, joueur de M. ST MARTIN AS 1, trois (3) ans de suspension ferme à dater du 31 mars 2022 ;**
- **une amende de 500 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 150 € (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant une augmentation de la peine le fait d'asséner des coups de pied sur la nuque d'un joueur adverse,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 2547326536, joueur de M. ST MARTIN AS 1, trois (3) ans de suspension ferme à dater du 16 mai 2022 ;**

- **une amende de 500 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Infliger une amende de 140 € (2 x 70 €) au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour non-envoi des rapports de MM. O et Y dûment demandés et non reçus à ce jour,

Infliger une amende de 210 € (3 x 70 €) au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour absence non excusée de MM. S, O et Y à la convocation de ce jour,

Prononcer la mise hors compétition définitive de l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 pour la saison 2021/2022 et sa rétrogradation à la dernière place du championnat,

Infliger trois (3) matchs de suspension de terrain ferme à l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 pour la saison 2022/2023 et rappelle l'article 6f du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault : *« dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain neutre, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain doit être situé à trente kilomètres au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif au plus tard 10 jours avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité ».*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Transmet le dossier à la Commission de l'arbitrage et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

Prochaine réunion le 19 mai 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad